



**COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT
BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS
2 Chemin de la fontaine 01460 Nurieux-Volognat**

ARRETE DU MAIRE du 22 mai 2026

**RELATIF AU RAPPEL DES OBLIGATIONS APPLICABLES AUX CHIENS SUSCEPTIBLES
D'ETRE DANGEUREUX**

Le 22 mai 2026

Le Maire de la commune de Nurieux-Volognat,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les pouvoirs de police du maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien inscrit sur la liste des chiens susceptibles d'être dangereux doit remplir un dossier de déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de séjour habituel de l'animal.

Article 2 :

Les propriétaires de ces chiens doivent être en mesure de présenter les documents obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Il est rappelé que les chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique.

Il en est de même pour les chiens de la 2^{ème} catégorie dans les lieux publics et les locaux ouverts au public.


Article 4 :

La tenue en laisse et le port de la muselière dans les lieux ou la présence de chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégorie n'est pas interdite sont des obligations dont le manquement est pénalement sanctionné des peines prévues pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 :

Tout manquement pourra faire l'objet des mesures prévues par les textes en vigueur.

Fait à Nurieux-Volognat, le 22 mai 2026


Le Maire,
Philippe PERNET

